

Autorité de la concurrence

11 rue de l'Echelle
F-75001 Paris
Réf : 11-0155

Par Porteur
Strictement confidentiel

Paris, le 23 mars 2012

Madame la Rapporteuse générale,

Par courrier du 22 février 2012, l'Autorité de la concurrence a accusé réception de la complétude du dossier de notification de l'acquisition, par Point. P s.a¹ (ci-après, "**Point. P**"), société contrôlée exclusivement par la Compagnie de Saint-Gobain, de 100 % des actions et des droits de vote de Brossette S.A.S² (ci-après, "**Brossette**"), auprès de la société Wolseley France, pour un prix de [Confidentiel] € (ci-après, "**l'Opération**"). Le dossier a été classé sous le numéro 11-0155.

Les analyses économiques ainsi que les réponses aux tests de marché diligentés par l'Autorité de la concurrence ont conduit cette dernière à exprimer des préoccupations de concurrence dans certains marchés locaux de distribution de produits de sanitaire, de chauffage et de climatisation. Afin de remédier à ces préoccupations, sans que l'ouverture d'un examen approfondi par l'Autorité de la concurrence ne soit nécessaire, Point. P propose de désinvestir certains actifs, actuellement détenus soit par Point. P, soit par la cible, Brossette.

Dans cet objectif, Point. P, prise en la personne de Monsieur Philippe Gruat, Directeur Général Adjoint du Groupe Point.P, soumet, conformément à l'article L. 430-5 II du Code de commerce, les engagements exposés ci-dessous (ci-après, "**les Engagements**").

¹ Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 89.436.780 €, dont le siège social est situé au 13-15 rue Germaine Tailleferre, 75019 Paris, France, identifiée sous le numéro 695 680 108 RCS Paris.

² Société par actions simplifiée au capital de 6.870.550 €, dont le siège social est situé au 23 rue Crépet, 69007 Lyon, France, identifiée sous le numéro 323 376 814, RCS Lyon.

Ces Engagements sont pris par Point. P et engagent toutes les sociétés du groupe auquel elle appartient.

Ces Engagements sont présentés en vue de l'adoption d'une décision d'autorisation de l'Opération en vertu de l'article L. 430-5 III du Code de commerce. Ils sont conditionnés par l'adoption d'une telle décision d'autorisation. Les Engagements prendront ainsi effet à la date d'adoption de la Décision.

I. DÉFINITIONS

1. Dans le cadre des Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

- **Acquéreur** : l'entreprise tierce ou les entreprises tierces qui acquerront un ou plusieurs Points de Vente à Céder (tels que définis ci-dessous) après approbation de l'Autorité de la concurrence. Selon le contexte, l'Acquéreur pourra désigner une entreprise tierce ou l'ensemble des entreprises tierces qui acquerront les Points de Vente à Céder.
- **Points de Vente à Céder** : les points de vente en tant que fonds de commerce tels que définis à la Section II que Point. P s'engage à désinvestir.
- **Personnel Essentiel** : personnel (nom et fonctions) listé en **Annexe 1**.
- **Clôture** : le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Points de Vente à Céder.
- **Date d'Effet** : la date d'adoption de la Décision d'autorisation de l'Opération par l'Autorité de la concurrence.
- **Mandataire de Contrôle** : le mandataire chargé de surveiller le processus de vente des Points de Vente à Céder. Il s'agit d'une personne physique ou morale, approuvée par l'Autorité de la concurrence et désignée par Point. P. Elle est chargée de vérifier le respect par Point. P des conditions et obligations annexées à la Décision et de ce fait ne s'engage pas, dans le cadre de ses missions, au nom et pour le compte de Point. P. Le champ de son intervention est précisé au point V.
- **Mandataire de Cession** : le mandataire qui serait éventuellement chargé de vendre les Points de Vente à Céder. Il s'agit d'une personne physique ou morale, approuvée par l'Autorité de la concurrence et désignée par Point. P. Elle est chargée de vendre au nom et pour le compte de Point. P les Points de Vente à Céder. Le champ de son intervention est précisé au point V.

- **Mandataire(s)** : désigne collectivement le Mandataire de Contrôle et le Mandataire de Cession ou l'un d'eux lorsqu'il n'est pas nécessaire de préciser lequel.
- **Première Période de Cession** : période de [...] mois à partir de la Date d'Effet.
- **Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession**: période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première Période de Cession.
- **Repreneur Envisagé** : entreprise tierce que Point. P présentera à l'agrément de l'Autorité de la concurrence en vue de le faire accepter comme Acquéreur.
- **Décision** : Décision d'autorisation de l'Autorité de la concurrence de l'Opération en vertu de l'article L. 430-5 III du Code de commerce.

II. POINTS DE VENTE A CEDER

A. ENGAGEMENTS DE CESSION

2. Afin de remédier aux préoccupations de concurrence exprimées quant à certaines zones géographiques, Point. P s'engage à vendre les Points de Vente à Céder.
3. Afin de mener à bien la cession, Point. P s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver un Acquéreur et conclure avec lui, au cours de la Première Période de Cession, un contrat de vente contraignant définitif pour la vente de l'un ou de plusieurs Points de Vente à Céder.
4. Point. P s'engage à cet effet à présenter au plus tard [...] mois après la Date d'Effet, le Repreneur Envisagé à l'agrément de l'Autorité de concurrence. L'Autorité de la concurrence donnera ou refusera l'agrément. En cas de refus, si le délai de [...] mois n'est pas expiré, Point. P pourra déposer une nouvelle proposition motivée de Repreneur Envisagé.
5. Point. P sera réputée avoir respecté ses Engagements si un contrat contraignant définitif de cession des Points de Vente à Céder est conclu à la fin de la Première Période de Cession dans les conditions prévues au paragraphe 20.
6. Dans le cas où Point. P n'aurait pas conclu un tel contrat au terme de la Première Période de Cession, Point. P donnera au Mandataire de Cession un mandat exclusif pour la vente des Points de Vente à Céder sans prix de réserve.
7. Point. P sera réputée avoir respecté les Engagements si, à la fin de la Phase d'Intervention du Mandataire chargé de la Cession, Point. P a conclu un contrat

contraignant définitif de cession des Points de Vente à Céder dans les conditions prévues au paragraphe 20 et selon les termes qui seront contenus dans le contrat conclu avec le Mandataire de Cession.

8. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, Point. P ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'Effet, acquérir un contrôle exclusif ou conjoint sur tout ou partie des actifs composant les Points de Vente à Céder, sauf si l'Autorité de la concurrence a préalablement reconnu, selon la procédure prévue au titre VII des Engagements, que la structure du marché a entretemps évolué d'une façon telle que cette interdiction n'est plus nécessaire pour réduire les préoccupations de concurrence.

B. STRUCTURE ET DÉFINITION DES POINTS DE VENTE A CÉDÉ

9. Les Points de Vente à Céder sont vingt-deux points de vente situés en France dont deux points de vente sous enseigne Dupont ou Cedeo (appartenant donc actuellement à Point. P) et vingt points de vente sous enseigne Brossette (appartenant donc à la cible).
10. Les Points de Vente à Céder se composent de la liste suivante³ :
- Brossette Dinan : point de vente situé Rue de Tivano, ZA des Alleux, 22100 Taden ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
 - Brossette Saint-Malo : point de vente situé 21 avenue du Général Ferrié, 35400 Saint-Malo ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
 - Brossette Pornic : point de vente situé Rue du Traité d'Amsterdam, ZAC des Terres Jarries Li, 44210 Sainte-Marie ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
 - Brossette Deauville : point de vente situé Rue de la Vallée d'Auge, 14800 Touques ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
 - Brossette Saint-Amand-Montrond : point de vente situé 42 rue de Juranville, 18200 Saint-Amand-Montrond ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
 - Brossette Vierzon : point de vente situé 27 rue du Bas de Grange, 18100 Vierzon ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;

³ Les chiffres d'affaires et la valeur nette comptable des points de vente Brossette (hors stocks de marchandises) sont fournis sur 12 mois à fin juillet 2011. Les chiffres d'affaires et la valeur nette comptable des points de vente Cedeo/Dupont (hors stocks de marchandises) sont fournis sur 12 mois à fin décembre 2011.

- Brossette Romorantin-Lanthenay : point de vente situé 71 avenue de Blois, 41200 Romorantin-Lanthenay ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Saumur : point de vente situé 4 impasse des Patureaux, 49400 Saumur : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Sarlat-la-Canéda : point de vente situé ZAE Le Vialard, 24200 Carsac : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Saint-Gaudens : point de vente situé RN 117, Landorthe, 31800 Saint-Gaudens ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Charleville-Mézières : point de vente situé Route de Warnecourt, 08000 Prix-lès-Mézières : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Flers : point de vente situé 10 rue du Parc, 61100 Flers : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Poitiers : point de vente situé 181 boulevard du 8 mai 1945, 86000 Poitiers : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Cedeo (Escoula) Mont-de-Marsan : point de vente situé 1018 avenue du Maréchal Juin, 40000 Mont-de-Marsan : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Les Sables d'Olonne : point de vente situé 20 rue Printanière, 85100 Les Sables-d'Olonne ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Lesparre : point de vente situé 6 rue de Soulac, 33340 Gaillan-en-Médoc : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Libourne : point de vente situé 181 avenue Georges Pompidou, 33500 Libourne : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette Vernon : point de vente situé rue de Virolet, 27200 Vernon : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette de Coignièrès : point de vente situé 6 rue Marie Curie, ZAC Pariwest, 78310 Coignièrès : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;

- Dupont de Houilles : point de vente situé 100 boulevard Jean Jaurès, 78800 Houilles : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette de Saint-Germain-en-Laye : point de vente situé 13 rue de Temara, 78100 Saint-Germain-en-Laye : chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] € ;
- Brossette de Versailles : point de vente situé 42 rue Albert Joly, 78000 Versailles ; chiffre d'affaires de [...] €, valeur nette comptable de [...] €.

11. La structure juridique et fonctionnelle actuelle des Points de Vente à Céder, telle qu'elle a été opérée jusqu'à présent, inclut :

- (a) Les immobilisations corporelles et incorporelles (à l'exclusion des marques propres, du nom commercial, du logo et des enseignes appartenant à Brossette et Point. P), qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Points de Vente à Céder ;
- (b) Les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Points de Vente à Céder, dans la mesure de leur transférabilité ;
- (c) Tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients des Points de Vente à Céder, ainsi que tous les fichiers de clients ;
- (d) Le personnel affecté au Point de Vente à Céder.

12. L'**Annexe 2** fournit, pour chacun des Points de Vente à Céder, des informations sur les baux et sur le nombre de salariés qui contribuent présentement, même partiellement, au fonctionnement des Points de Vente à Céder.

III. ENGAGEMENTS LIÉS

A. PRÉSERVATION DE LA VIABILITÉ, DE LA VALEUR MARCHANDE ET DE LA COMPÉTITIVITÉ DES POINTS DE VENTE A CÉDÉR

13. A partir de la Date d'Effet et jusqu'à la Clôture, Point. P maintiendra la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Points de Vente à Céder, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité des Points de Vente à Céder. En particulier, Point. P s'engage à :

- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion, la compétitivité des Points de Vente à Céder, ou qui pourraient altérer leur nature, leur périmètre, leur stratégie commerciale ainsi que leur politique d'investissement ;

- (b) mettre à disposition des Points de Vente à Céder les ressources nécessaires à leur développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants à la Date d'Effet.

14. Point. P s'engage à ne pas solliciter le Personnel Essentiel pendant un délai de deux (2) ans après la Clôture.

B. EXAMEN PRÉALABLE ("DUE DILIGENCE")

15. Sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Point. P s'engage à fournir aux acquéreurs potentiels des informations concernant les Points de Vente à Céder et le personnel de ces points de vente ainsi qu'un accès adéquat au personnel, qui seront raisonnablement nécessaires afin de leur permettre de se livrer à un examen préalable des Points de Vente à Céder

C. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

16. Au cours de la Première Période de Cession, Point. P soumettra à l'Autorité de la concurrence et au Mandataire de Contrôle des rapports écrits concernant les repreneurs potentiels ainsi que l'état des négociations avec eux, au plus tard [...] jours après la fin de chaque mois calendaire suivant la Date d'Effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité de la concurrence).

17. Point. P informera le Mandataire de Contrôle de la préparation de la documentation des *data room* ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des mémorandums d'information au Mandataire chargé du Contrôle avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

IV. L'ACQUÉREUR

18. Afin d'assurer la restauration immédiate d'une concurrence effective, l'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité de la concurrence, devra :

- (a) être indépendant de Point. P et sans aucun lien avec elle ;
- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Points de Vente à Céder à concurrencer activement Point. P et les autres concurrents sur les marchés locaux concernés ;
- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité de la concurrence, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements. et, en particulier, être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations

nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Points de Vente à Céder.

19. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés "**Exigences requises de l'Acquéreur**".
20. Le contrat contraignant définitif de cession des Points de Vente à Céder sera conditionné à l'approbation du Repreneur Envisagé en tant qu'Acquéreur par l'Autorité de la concurrence. Pour ce faire, lorsque Point. P est parvenue à un accord avec un acquéreur potentiel, elle doit soumettre à l'Autorité de la concurrence et au Mandataire de Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de l'accord final. Point. P est tenue de démontrer à l'Autorité de la concurrence que le Repreneur Envisagé satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les Points de Vente à Céder sont vendus de façon conforme aux Engagements.
21. Le contrat de vente prévoira que la Clôture aura lieu dans les [...] mois de l'approbation de l'Acquéreur par l'Autorité de la concurrence, étant précisé que cette dernière pourra, à la requête de Point. P, conformément à la procédure prévue au titre VII, autoriser l'introduction d'un délai plus long.

V. MANDATAIRES

A. PROCÉDURE DE DÉSIGNATION

22. Les Mandataires devront être indépendants de Point. P, posséder les qualifications requises pour remplir leur mission et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Les Mandataires seront rémunérés par Point. P selon des modalités ne portant pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de leurs missions.
23. Point. P désignera le Mandataire de Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Pour ce faire, au plus tard [...] semaines après la Date d'Effet, Point. P soumettra à l'Autorité de la concurrence, pour approbation, le nom d'une personne physique ou morale que Point. P propose de désigner comme Mandataire de Contrôle.
24. Si Point. P n'a pas conclu un contrat contraignant dans un délai de [...] mois avant la fin de la Première Période de Cession, Point. P désignera un Mandataire de Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire de Cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire Chargé de la Cession.
25. Les propositions de Mandataires devront comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de la concurrence de vérifier que la personne proposée remplit les conditions détaillées au paragraphe 22 ; elles devront inclure :

- (a) Une lettre des Mandataires envisagés s'engageant à accepter le mandat sous réserve de son approbation par l'Autorité de la concurrence ;
 - (b) le texte intégral du projet de mission, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux Mandataires d'accomplir leurs fonctions au titre des Engagements ;
 - (c) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont les Mandataires entendent mener leur mission ;
 - (d) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire de Contrôle et comme Mandataire de Cession ou si deux mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.
26. L'Autorité de la concurrence disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet des personnes proposées et pour l'approbation du contrat proposé. En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité de la concurrence, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de [...] jours ouvrés suivant la notification écrite à Point. P du refus d'agrément.
27. Point. P devra désigner ou faire désigner la personne comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité de la concurrence, dans un délai de [...] semaines suivant l'approbation du Mandataire par l'Autorité de la concurrence.
28. Si toutes les personnes proposées comme Mandataires sont rejetées par l'Autorité de la concurrence, cette dernière désignera elle-même les Mandataires et Point. P les désignera selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité de la concurrence.

B. MISSIONS DES MANDATAIRES

1. Devoirs et obligations du Mandataire de Contrôle

29. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité de la concurrence peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Point. P, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.
30. Le Mandataire de Contrôle devra :
- (a) proposer dans son premier rapport à l'Autorité de la concurrence un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (b) surveiller la gestion courante par Point. P des Points de Vente à Céder afin de s'assurer de la préservation de leur viabilité, de leur valeur marchande et de

leur compétitivité, et afin de contrôler le respect par Point. P des conditions et obligations résultant de la Décision.

- (c) proposer à Point. P les mesures que le Mandataire de Contrôle jugerait éventuellement nécessaires afin d'assurer le respect par Point. P des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Points de Vente à Céder ;
- (d) examiner et évaluer les acquéreurs potentiels et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement dont il se tiendra informé, que les droits d'accès aux informations et au personnel lors de l'examen préalable des Points de Vente à Céder par les acquéreurs potentiels sont préservés dans les conditions prévues au paragraphe 15.
- (e) fournir, tous les [...] mois, un rapport écrit à l'Autorité de la concurrence, en transmettant, simultanément, ce rapport à Point. P, éventuellement confidentialisé sur certains points. Ce rapport couvrira (i) l'exploitation et la gestion des Points de Vente à Céder de telle sorte que l'Autorité de la concurrence puisse examiner s'ils sont gérés conformément aux Engagements, (ii) l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement, et (iii) les noms et les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire de Contrôle informera, le cas échéant, l'Autorité de la concurrence par écrit et sans délai de toute situation qui le conduirait à considérer que Point. P manque au respect des Engagements. Cette information sera transmise simultanément à Point. P en version non confidentielle.
- (f) dans un délai de [...] semaines suivant la réception de la proposition motivée de Repreneur Envisagé, remettre à l'Autorité de la concurrence un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance du Repreneur Envisagé, sur la viabilité des Points de Vente à Céder à la suite de leur cession et sur la conformité de la cession aux conditions et obligations de la Décision.

31. Ces missions font du Mandataire de Contrôle un tiers de confiance mais n'en font pas un mandataire de Point. P au sens du droit civil dès lors qu'il n'agit pas au nom et pour le compte de Point. P.

2. Devoirs et obligations du Mandataire de Cession

32. Pendant la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession, celui-ci doit vendre les Points de Vente à Céder à l'Acquéreur sans prix de réserve dès lors que l'Autorité de la concurrence l'aura approuvé ; cette dernière approuve également les termes de l'accord contraignant définitif de cession selon la procédure énoncée au paragraphe 20. Le Mandataire de Cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'Intervention du Mandataire chargé de la Cession. Le Mandataire de Cession protégera les intérêts financiers légitimes de Point. P sous réserve de l'obligation inconditionnelle de procéder à la cession. Pour ce faire, il tiendra Point. P informée des étapes de la procédure et recueillera l'avis de Point. P avant toute désignation de l'Acquéreur et toute signature du contrat de cession contraignant.
33. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire Chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité de la concurrence, le Mandataire de Cession fournira à l'Autorité de la concurrence un rapport mensuel détaillé sur l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement. Une copie sera transmise simultanément au Mandataire de Contrôle et à Point. P .

3. Devoirs et obligations de Point. P

34. Point. P, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera toute assistance et coopération et fournira toutes informations raisonnablement requises par les Mandataires pour l'accomplissement de leurs tâches. Les Mandataires auront un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, pièces et autres documents administratifs membres de direction ou du personnel, installations, sites et informations techniques des Points de Vente à Céder qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions au titre des Engagements.
35. Point. P fournira au Mandataire de Contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels et lui accordera notamment un accès à la documentation de *data room* et à toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels au cours de la procédure d'examen préalable des Points de Vente à Céder. Point. P informera le Mandataire de Contrôle de l'identité des acquéreurs potentiels et le tiendra informé de toute évolution de la procédure de cession.
36. Point. P délivrera au Mandataire de Cession tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission et lui fournira tous les documents indispensables afin que ce dernier puisse réaliser la cession au nom et pour le compte de Point. P.

VI. REMPLACEMENT, DÉCHARGE ET RENOUELEMENT DE LA NOMINATION DU MANDATAIRE

37. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts :
- (a) L'Autorité de la concurrence peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Point. P le remplace ; ou
 - (b) Point. P peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence, le remplacer.
38. Il peut être exigé du Mandataire révoqué en vertu du paragraphe 37 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 22 à 28.
39. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 37, les Mandataires ne pourront cesser d'agir comme Mandataires qu'après que l'Autorité de la concurrence les aient déchargés de leurs fonctions, après la réalisation de tous les Engagements.

VII. CLAUSE DE RÉEXAMEN

40. L'Autorité de la concurrence pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Point. P exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire de Contrôle :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
41. Dans le cas où Point. P demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité de la concurrence au plus tard [...] mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Point. P ne pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai qu'en invoquant des circonstances exceptionnelles.

Philippe Gruat
Directeur Général Adjoint du Groupe Point.P

Annexe 1

Sous Groupe	Adresse1	Adresse2	Code Postal	Ville	CA Négoce 2010 (K€)	CA FY2011	Personnel essentiel		
							Nom	Prénom	Fonction
BROSSETTE Bâtiment	Route de Warnecourt		8000	PRIX LES MEZIERES					
BROSSETTE Bâtiment	Rue de la Vallée d'Auge		14800	DEAUVILLE CEDEX					
BROSSETTE Bâtiment	27, rue du Bas de Grange		18100	VIERZON					
BROSSETTE Bâtiment	42, rue Juranville		18200	SAINT-AMAND-MONTROND					
BROSSETTE Bâtiment	Rue de Tivano	ZA Les Alleux	22100	TADEN					
BROSSETTE Bâtiment	ZAE Le Vialard		24200	CARSAC					
BROSSETTE Bâtiment	Rue de Virolet		27200	VERNON					
BROSSETTE Bâtiment	Lieudit "Les Landes"	RN 117 - Landorthe	31800	SAINT GAUDENS					
BROSSETTE Bâtiment	6, route de Soulac		33340	GAILLAN MEDOC					
BROSSETTE Bâtiment	181, avenue Georges Pompidou		33500	LIBOURNE					
BROSSETTE Bâtiment	21, avenue du Général Ferrié		35400	SAINT-MALO					
BROSSETTE Bâtiment	71, avenue de Blois		41200	ROMORANTIN					
BROSSETTE Bâtiment	Rue du Traité d'Amsterdam	ZAC des Terres Jarries II	44210	SAINTE MARIE					
BROSSETTE Bâtiment	4, impasse des Patureaux	Saint Lambert des Levées	49400	SAUMUR					
BROSSETTE Bâtiment	10, rue du Parc		61100	FLERS					
BROSSETTE Bâtiment	42, rue Albert Joly		78000	VERSAILLES					
BROSSETTE Bâtiment	13 rue de Témarra		78100	SAINT GERMAIN EN LAYE					
BROSSETTE Bâtiment	6, rue Marie Curie	ZAC Pariswest	78310	COIGNIERES					
BROSSETTE Bâtiment	20, rue Printanière		85100	LES SABLES D'OLONNE					
BROSSETTE Bâtiment	181, bd du 8 mai 1945		86000	POITIERS					
DUPONT	100 BD JEAN JAURES		78800	HOUILLES					
Escola	1018, avenue Maréchal Juin		40000	MONT DE MARSAN					

